

EXPLANATORY NOTES

Clause 34: (1) This amendment would make information obtained under the *Canadian Aviation Safety Board Act* subject to the provisions of the *Access to Information Act*.

(2) This amendment would exempt cockpit voice recordings and information relating to the identity of persons who report aviation occurrences from disclosure under the *Access to Information Act*.

Clause 35: This amendment would make information obtained under the *Canadian Aviation Safety Board Act* subject to the provisions of the *Privacy Act*.

Clause 36: (1) New. This amendment would take into account the jurisdiction of the Canadian Aviation Safety Board to investigate aviation occurrences pursuant to the *Canadian Aviation Safety Board Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Article 34, (1). — Assujettit les renseignements obtenus en application de la *Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne* aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

(2). — Exempte de l'obligation de communication les enregistrements des conversations du poste de pilotage ainsi que les renseignements relatifs à l'identité des personnes qui fournissent des renseignements sur les faits aéronautiques en application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Article 35. — Assujettit les renseignements obtenus en application de la *Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne* aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Article 36, (1). — Nouveau. Tient compte de la compétence du Bureau canadien de la sécurité aérienne pour enquêter sur les faits aéronautiques en application de la *Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne*.